

AB3C
Société à responsabilité limitée au capital de 35 640 euros
Siège social : 34 rue de l'Arcade 75008 PARIS
384 728 465 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT
DU 1^{ER} AOUT 2024

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Jean-Patrick BLIN demeurant 39 rue Ganneron 75010 PARIS

Propriétaire de la totalité des 810 parts de 44 euros chacune composant le capital social de la Société AB3C, Associé unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de l'article 9 suite à la cession de parts intervenues ;
- Modification de l'article 1 des statuts ;
- Modification de l'article 15 des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la cession des parts intervenue entre Madame Annie BLIN et Monsieur Jean- Patrick BLIN aux termes d'un acte en date du 31 juillet 2024, décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 9- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE (35 640) euros.

Il est divisé en HUIT CENT DIX (810) parts sociales de QUARANTE-QUATRE (44) euros, numérotées 1 à 810, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique comme e suit :

Monsieur Jean-Patrick BLIN

À concurrence de huit cent dix parts.....810 parts

Numérotées de 1 à 810

JPB

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier comme suit l'article 1 des statuts pour tenir compte du caractère unipersonnel de la société :

«

Article 1-FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts pour tenir compte du caractère unipersonnel de la société :

« Article 15- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier comme suit l'article 23 des statuts pour tenir compte du caractère unipersonnel de la société :

Article 23- MODALITES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

En cas de décès du Gérant associé unique, l'héritier le plus diligent ou un mandataire nommé par le tribunal de commerce peut convoquer les héritiers à se réunir en assemblée afin de statuer notamment sur la continuité de la société et la mise à jour des statuts, le cas échéant.

(..)

JPB

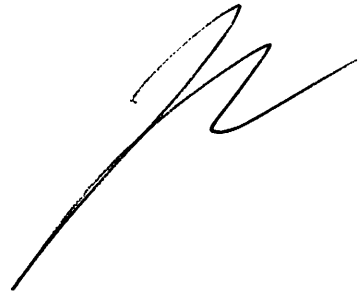
Le reste de l'article reste inchangée

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Jean-Patrick BLIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Jean-Patrick Blin.